

## — L'employeur doit rembourser au salarié les frais professionnels de repas et de déplacement

*Dans un arrêt du 23 janvier 2019, la Cour de cassation s'est penchée sur le cas d'un salarié, agent de surveillance au sein d'une entreprise de sécurité, qui avait saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de sommes au titre de frais professionnels de déplacement et de frais de repas.*

### **Sur les frais de déplacement**

*Le salarié estimait que les nombreux déplacements qu'il était amené à effectuer ne pouvaient pas être assimilés des trajets domicile-travail.*

*Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont suivi sa demande. Ils ont constaté que :*

*-le contrat de travail spécifiait que le salarié était rattaché au siège de la société ;*

*-le salarié avait toujours été affecté à des sites variés dont la distance était très supérieure à la distance entre son domicile et le siège de la société ;*

*-les nombreux déplacements de courte durée mais à des distances considérables du siège de l'employeur ne permettaient pas l'utilisation des transports en commun.*

*Dans ces conditions, les déplacements du salarié, inhérents à son emploi, étaient effectués pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur. Par conséquent, ces déplacements ne pouvaient pas être assimilés à des trajets habituels domicile-travail et devaient être indemnisés.*

*En pratique, l'employeur a été condamné à verser au salarié 2 865 € au titre du remboursements de frais professionnels de déplacement.*

### **Frais de repas**

*Le salarié réclamait le paiement des frais de repas qu'il avait engagés au cours d'un long déplacement à Mimizan. L'employeur considérait s'être acquitté de son obligation en lui versant la prime de panier prévue par la convention collective.*

*Mais là encore, les juges ont donné raison au salarié. Ils ont en particulier relevé que la mission longue en question n'avait pas fait l'objet d'un avenant au contrat de travail assimilant ce lieu à un lieu de travail permanent.*

*Par conséquent, la seule prime de panier ne pouvait pas couvrir l'intégralité des frais journaliers, et l'employeur devait régler au salarié ses frais de repas sur site autres que ceux couverts par la prime de panier.*

*L'employeur a été condamné à verser 580,80 € au titre des frais de repas.*

*[Source : Cass. soc. 23 janvier 2019, n° 17-19779 D](#)*